

## **Programmes de la sécurité du revenu Couplage/partage des données - Sécurité de l'information et des renseignements personnels**

### **Lignes directrices de la politique et cadre de vérification**

En février 1998, toutes les ententes des PSR en vigueur sur le partage de l'information avec les provinces et les autres organismes et programmes fédéraux ont fait l'objet d'un examen. Dans tous les cas, les rapports ont indiqué que seuls les éléments des renseignements personnels qui devaient être divulgués conformément aux textes d'autorisation pertinents l'ont été. En outre, jamais une copie complète des bases de données n'a été transmise.

Le Manuel du CT - Protection des renseignements personnels énonce une série de lignes directrices relativement aux programmes de partage et de couplage des données. Il serait alors opportun d'élaborer une politique qui préciserait quelle information peut être partagée et dans quelles circonstances. Une telle politique sauvegarderait l'information personnelle sous la gouverne des PSR et en même temps, de telles politiques et des ententes ultérieures constitueraient un cadre qui permettrait d'effectuer une vérification de conformité si une telle vérification devenait nécessaire.

Aux fins du présent document :

Données - désigne une série ou des séries de documents contenant des renseignements

Programme de couplage - désigne un mécanisme particulier conçu pour servir à la comparaison des données d'une institution avec celles d'une autre.

Renseignements - désigne le produit d'un programme de couplage

### **Politique relative à un cadre de vérification**

#### Questions internes pour les PSR :

- La constitution d'un dictionnaire de données qui indiquerait chaque champ de données unique contenu dans tous les systèmes et bases de données des PSR représenterait une ressource utile pour des ententes éventuelles. Pour optimiser les avantages d'un tel dictionnaire, il conviendrait que les données provenant d'autres ministères gouvernementaux, tel que l'Agence des douanes et du revenu du Canada, y soient également versées. Voici les renseignements qui seraient utiles pour un tel dictionnaire : l'identité du titulaire des données, les éléments qui peuvent être partagés, avec qui et dans quelles circonstances. Par exemple, il peut arriver que si un élément de données en particulier est considéré comme partageable, en choisissant cet élément, vous pourriez rendre non partageable un autre élément partageable. Autrement dit, les éléments de données A et B sont partageables, mais A et B ne peuvent pas

être partagés dans un même programme de couplage. Ce dictionnaire pourrait se révéler un instrument utile dans toute vérification.

- Le gouvernement a pour principe d'empêcher que le NAS ne devienne un élément d'identification universel. Cependant, les gouvernements provinciaux ont adopté des lois concernant l'utilisation du NAS dans le cadre de l'exécution de programmes et de la prestation de services. Il en a résulté que le NAS est utilisé comme champ charnière pour de nombreux programmes de couplage. Il faut tenir compte de ces facteurs lorsque le NAS est demandé à titre de simple élément de données. Pour plus de précisions, consulter le Manuel du CT - Protection des renseignements personnels et le Rapport du vérificateur général, chapitre 16, septembre 1998 et en particulier les clauses 16.25 à 16.28.
- Depuis 1976, année où la première entente de partage de données a été conclue, les méthodes de collecte, de conservation et de diffusion des données ont beaucoup changé. Les PSR voudront peut-être envisager d'autres méthodes à la lumière de la technologie disponible aujourd'hui. Voici quelques-unes des méthodes de rechange :
  - ⇒ Donner accès à nos données dans Internet et à l'aide de techniques de sécurité comme l'infrastructure à clés publiques (ICP). La méthode ICP donne accès à des données chiffrées au moyen d'une clé de déchiffrement qui doit correspondre à celle de l'hôte.
  - ⇒ Demander au client de nous fournir ses données pour nous permettre d'effectuer le couplage.
  - ⇒ Fournir un lien en temps réel avec notre ordinateur central aux fins de la conduite de recherches interactives, comme le fait Assurance, avec un nombre limité d'écrans.

#### Questions externes pour les PSR :

- L'organisme qui désire exécuter un programme de couplage de données doit indiquer l'objet de ce programme de couplage et démontrer que celui-ci est relié directement à une activité ou à un programme opérationnel de l'organisme. L'organisme doit démontrer aussi comment il entend utiliser les données qui sont partagées. Il doit notamment indiquer les éléments des données qu'il prévoit appairer et le résultat qu'il en escompte. Le programme de couplage et l'utilisation des données devraient être soumis à l'approbation des PSR avant que les données ne soient divulguées. Le Manuel du CT - Protection des renseignements personnels, volume 2-5, Couplage des données (b). Cette exigence doit faire partie de l'entente passée entre les PSR et l'organisme qui désire établir un programme de couplage.
- L'entente doit contenir une clause interdisant l'utilisation ou le couplage de données obtenues au titre d'une entente de quelque façon que ce soit avec des données que le même organisme se sera procurées en vertu d'une autre entente. Une telle façon de faire risquerait d'enfreindre la politique sur l'utilisation des renseignements personnels, qui limite l'utilisation de tels renseignements aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. Voir *Loi sur la protection des*

*renseignements personnels*; Manuel du CT - Protection des renseignements personnels 2-4 (1-2).

- Seuls les renseignements demandés et qui sont jugés nécessaires pour le programme de couplage devraient être transmis à l'organisme qui les sollicite, comme il est indiqué dans le rapport sur les modalités de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels de DRHC de 1998; cependant, toute directive d'orientation devrait le rappeler.
- L'entente devrait contenir une clause qui précise que les données partagées visent un programme de couplage de données particulier et continuent d'appartenir aux PSR. L'entente doit interdire à l'exécutant de diffuser ou de partager les données demandées. Comme il est indiqué ci-dessus, tout autre partage des données risquerait d'aller à l'encontre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui limite l'utilisation des renseignements personnels aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, Manuel du CT 2-04-2.
- Il faudrait déterminer qui est le propriétaire de l'information une fois le couplage terminé, par exemple, les PSR, l'autre organisme, ou les deux conjointement. Il devrait être précisé dans l'entente si les renseignements produits peuvent être partagés et, dans l'affirmative, avec qui et dans quelles circonstances. Bien que ceci ne soit relié à aucune clause particulière du Manuel du CT ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous sommes d'avis que c'est là l'intention des lignes directrices énoncées dans le Manuel du CT.
- La description du programme de couplage doit indiquer les dates du début et de la fin du programme de couplage et préciser si des mises à jour des données utilisées seront requises et, dans l'affirmative, les intervalles auxquelles ces mises à jour auront lieu. Ainsi, les données seront à jour et utilisées efficacement. Manuel du CT - 2-5(g). Il sera ainsi possible d'assurer une surveillance au programme de couplage et de mieux détecter tout emploi abusif en fournissant une ligne temporelle claire que l'on peut utiliser dans le cadre d'une vérification.
- Pour toute entente, un échéancier devrait être établi afin de permettre l'annulation ou une révision automatique de l'entente. Cette mesure de surveillance intégrée permettra d'éviter qu'une nonchalance ne s'installe avec le temps relativement au partage des renseignements. Cela permettra également d'adapter le programme de couplage aux changements technologiques.
- Il faudrait inclure une clause dans les ententes pour permettre au Ministre de nommer un vérificateur mutuellement acceptable qui aurait charge d'effectuer régulièrement des examens et des vérifications.
- Il faudrait déterminer la mesure dans laquelle les règlements relatifs à la conservation et à l'élimination subséquente des données pourraient et devraient s'appliquer aux données partagées. Une disposition qui précise la nature de ces règlements devrait être insérée dans l'entente. Manuel du CT 2-03.

**Couplage/partage des données dans le cadre des programmes de sécurité du revenu (PSR) -  
Sécurité de l'information et protection des renseignements personnels**

**Demande :** Appui à l'élaboration de politiques et de lignes directrices connexes et à la mise sur pied d'un cadre de vérification.

**Contexte :** Depuis 1976, 30 ententes d'échange de renseignements ont été conclues dans le cadre des PSR.

Plusieurs ententes n'ont pas été révisées depuis leur signature et ne comprennent aucune clause de résiliation.

Les responsables des PSR s'interrogent sur le partage d'information de nature délicate ou de renseignements obtenus d'autres sources telles que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), connu anciennement sous le nom de Revenu Canada.

L'Ontario a créé un programme de remboursement partagé pour les médicaments délivrés sur ordonnance, qui repose sur le revenu. Onze résidents ont allégué que les PSR ont communiqué à la province des renseignements provenant de l'ADRC. Bien que ceci n'ait pas eu lieu, on a dû mettre fin au programme.

**Solutions :** Analyse des politiques existantes liées à la protection des renseignements personnels, aux programmes de couplage de données et à l'accès à l'information.

Formulation de recommandations à partir des questions internes et externes relatives aux PSR.

**Détails :**

**Questions internes :** Création d'un dictionnaire de données :

- identité du titulaire;
- éléments pouvant être partagés;
- avec qui;
- conditions.

Sensibilisation quant à l'usage du numéro d'assurance sociale (NAS) et du rapport du Bureau du vérificateur général (BVG) du Canada.

Vu les progrès réalisés dans le domaine de la technologie depuis 1976, des solutions de rechange pour le partage de données ont été proposées :

- Infrastructure à clés publiques (ICP);
- Les PSR effectuent le couplage à partir de données fournies par le client;
- Accès direct et limité à nos bases de données.

**Questions externes :**

Élaboration d'une entente bien rédigée précisant :

- L'objet du programme de couplage;
- En quoi la demande est directement liée aux opérations;
- Les données partagées dans le cadre d'une entente ne peuvent être partagées avec des données obtenues par l'intermédiaire d'un autre programme de couplage;
- Les données partagées sont la propriété des PSR;
- La Ministre peut nommer un vérificateur mutuellement acceptable.

Le titulaire de données provenant du programme de couplage et l'usage potentiel de ces données doivent être établis avant la signature d'une entente de partage de données.

Les questions relatives à la conservation et à l'élimination des données partagées devraient être évaluées conformément aux lois fédérales et provinciales.

Résultats : Accueil positif vis-à-vis le rapport.

Plusieurs questions étaient nouvelles pour les PSR, telles que la création d'un dictionnaire de données.

D'autres éléments ont confirmé que les PSR étaient dans la bonne direction.

Le projet est considéré comme terminé. Il est toutefois possible qu'on s'y réfère à une date ultérieure.

## **Objectifs de la politique sur la Protection des renseignements personnels**

La politique du gouvernement est la suivante :

- ◇ tenir compte et faire état du couplage des données effectué par le gouvernement ou en son nom;
- ◇ éviter que le NAS ne devienne un identificateur universel et, à cette fin, prendre les mesures suivantes :
  - restreindre à des lois, des règlements et des programmes précis la collecte et l'utilisation du NAS par les institutions;
  - informer clairement les personnes concernées des fins auxquelles leur NAS est recueilli ainsi que des droits, avantages ou privilèges qui pourraient leur être retirés ou des sanctions qui pourraient leur être imposées si elles refusent de divulguer leur numéro à une institution fédérale qui en fait la demande.

### **Chapitre 1**

#### **Exigences**

Utilisation du numéro d'assurance sociale

- 17.1 Restreindre l'utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS) aux fins autorisées par une loi ou un règlement et pour l'administration des pensions, de l'impôt sur le revenu ainsi que des programmes sociaux et de santé (selon le chapitre 3-4).
- 17.4 Quand le NAS est versé dans un fichier de renseignements personnels, l'institution fédérale doit le signaler dans la description du fichier à être incluse dans Info Source et citer l'autorité en vertu de laquelle le numéro a été recueilli ainsi que les fins auxquelles il est utilisé.

### **Chapitre 2**

#### **Usage et communication des renseignements personnels**

Provinces, États étrangers et organisations internationales

- 6.6 ... renseignements personnels peuvent être communiqués aux termes d'accords ou d'ententes [...] entre le gouvernement du Canada [...] et un gouvernement d'une province [...] ou de gouvernements, ou un de leurs organismes, en vue de l'application des lois [...].

Cet alinéa permet [...] de communiquer [...] en vue de faire appliquer ou exécuter une loi. C'est le cas par exemple des échanges fédéro-provinciaux de renseignements concernant l'aide sociale [...].

Les divulgations [...] doivent être faites [...] d'un accord ou d'une entente écrits [...] devant [...] contenir les éléments écrits au chapitre 3-5.